

Acte pour amender l'Acte d'Incorporation du Bureau de Commerce de la cité de Toronto.

CONSIDERANT que le bureau de commerce de la cité de Toronto a, par sa pétition, demandé que certains amendements soient apportés à son acte d'incorporation, et qu'il est expédient d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

1. La première section de l'acte d'incorporation du bureau de commerce de la cité de Toronto, chapitre vingt-quatre des actes de la législature de la ci-devant province du Canada, passé en la huitième année du règne de Sa Majesté, est par le présent amendée en retranchant les mots " faisant commerce " dans la dite section, et en y substituant " engagés dans le commerce "

Acte du Canada 8 Vic. chap. 24, sec. 1 amendé.

2. La section sixième du dit acte est par le présent abrogée et la section suivante y est substituée :

Section 6 amendée.

15 " Que les membres de la dite corporation feront une assemblée générale annuelle, en janvier de chaque année, et des assemblées trimestrielles et autres lorsque le conseil le jugera nécessaire, dont avis sera donné par le secrétaire ; là et alors les membres de la dite corporation présents à cette assemblée annuelle choisiront sur une liste de noms préalablement approuvée à une assemblée générale du bureau spécialement convoquée aux fins d'élire des officiers, et sur cette liste seulement, par ballottage séparé, ou en telle autre manière qui sera fixée par les statuts de la corporation, éliront parmi les membres de la corporation, un président, un vice-président, un trésorier et douze membres du conseil, lesquels composeront, avec les dits président, vice-président et trésorier, le conseil de la corporation, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres soient élus à leur place à la prochaine assemblée générale du mois de janvier, ou jusqu'à ce qu'ils soient élus à leur place à la prochaine assemblée générale du mois de janvier, ou jusqu'à ce qu'ils soient démis de leur charge ou l'aient rendue vacante en vertu des dispositions de quelques statuts de la corporation : pourvu toujours que si la dite élection n'a pas lieu dans le mois de janvier de chaque année, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais telle élection pourra se faire à toute assemblée générale de la corporation qui sera convoquée en la manière ci-dessous établie, et les membres de la corporation alors en charge resteront en fonction jusqu'à ce que l'élection ait eu lieu ; et pourvu de plus, qu'aucune personne ne pourra être réélue à la charge de président, trésorier ou de membre du conseil pour l'année courante, si, sans la permission d'un congé d'absence du président, elle a manqué à plus de la moitié des assemblées du conseil tenues dans l'année précédente.

Assemblée annuelle, quand elle sera tenue.

Procédure.

Officiers.

Proviso.

Lorsqu'il n'y aura pas eu d'élection.

3. La section neuvième du dit acte est amendée en retranchant les mots " d'aucune banque chartée de la dite cité et y ayant résidé dans la dite cité de Toronto continuellement pendant pas moins de deux ans "

Sec. 9 amendé.